

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	85 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Suzanne	Un an..	200 »	300 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS

Par mesure d'économie de papier, il n'est plus accepté de nouveaux abonnements.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1 ^{er} mai 1944 (8 jourmada I 1363) modifiant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale	286
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.	286
Arrêté viziriel du 20 avril 1944 (26 rebia II 1363) concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu de contrats d'assurance	287
Arrêté viziriel du 2 mai 1944 (9 jourmada I 1363) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	288
Arrêté viziriel du 2 mai 1944 (9 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance	288
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement provisoire des salaires	289
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION	
Arrêté viziriel du 26 avril 1944 (3 jourmada I 1363) portant nomination d'un notaire israélite à Sefrou	289
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1944 (8 jourmada I 1363) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda	289
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1944 (8 jourmada I 1363) portant dissolution d'associations	290

Arrêté résidentiel portant modification de la réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès	290
Arrêté résidentiel portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès	290
Arrêté résidentiel portant modification de l'organisation territoriale et administrative des régions d'Oujda et de Rabat	290
Arrêté résidentiel portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses	290
Arrêté résidentiel relatif à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944	292
Arrêté résidentiel désignant les membres des comités régionaux de la famille française	293
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	293
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions sur les laines de tonte produites par les exploitations européennes au Maroc	293
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la police de la circulation et du roulage	294
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 30 décembre 1943 fixant le prix des beurres et fromages à la production	294
Arrêté du directeur des affaires économiques portant interdiction de la fabrication des pains et pâtes de figues, de dattes et de pêches, et prescrivant le recensement des stocks de ces produits	294
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix des savons de ménage et des huiles entrant dans la composition des savons de production industrielle	294
Arrêté du directeur des affaires économiques portant fixation du prix des huiles comestibles raffinées	295
Nomination d'un administrateur provisoire	296
Résultats de l'examen professionnel des 2 et 3 mai 1944, pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc	296
Résultats de l'examen professionnel du 8 mai 1944, pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc	296

Résultats de l'examen professionnel du 8 mai 1944, pour le recrutement de commis stagiaires des juridictions françaises du Maroc	296
Création d'emploi	296

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	296
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	298

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} MAI 1944 (8 joumada I 1363)
modifiant le dahir du 22 avril 1942 (8 rebia II 1361)
portant création d'une caisse d'aide sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, premier alinéa, du dahir du 22 avril 1942 (8 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La caisse d'aide sociale servira aux salariés, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des allocations ou des prestations. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1363 (1^{er} mai 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 22 avril 1942, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 avril 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toute personne physique ou morale, laïque ou religieuse, exerçant une profession industrielle, commerciale, libérale ou agricole, même dans un but d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, toute personne soumise à l'impôt de la patente

« ou inscrite au registre du commerce, tout bureau administratif privé, toute société, coopérative, association, syndicat ou groupement de quelque nature que ce soit, tout notaire, courtier, commissionnaire, représentant, agent d'assurance et, d'une manière générale, toute personne exerçant une activité professionnelle sont, de droit, obligatoirement affiliés à la caisse d'aide sociale.

« Sont exemptés de cette affiliation :

« 1^o L'État et les collectivités publiques ;

« 2^o Les employeurs et artisans, de nationalité marocaine, qui, avec le concours d'un personnel exclusivement marocain, exercent, dans les quartiers indigènes, un métier ou une profession conforme aux traditions corporatives marocaines. Le chef de région statuera sur les difficultés d'application du présent paragraphe, après consultation des autorités locales marocaines.

« Par décision du secrétaire général du Protectorat, l'exemption d'affiliation prévue à l'alinéa précédent pourra être accordée, sur leur demande, aux services publics, notamment industriels ou commerciaux, en ce qui concerne les catégories de leur personnel auxquelles ils allouent des avantages au moins égaux à ceux dont ces catégories bénéficieraient par application du dahir susvisé du 22 avril 1942 et du présent arrêté.

« Toutefois, en cas d'accident du travail survenu à un de leurs agents auxquels ils ont obligation de verser des allocations au moins égales à celles prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942 et par le présent arrêté, les services publics qui bénéficieront de l'exemption d'affiliation accordée par application de l'alinéa précédent, seront tenus, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, de maintenir ces allocations pendant toute la durée de l'incapacité temporaire de la victime. Si l'accident a entraîné une incapacité totale permanente ou la mort, ils doivent continuer le service de ces allocations jusqu'à ce que les enfants de la victime, nés ou conçus avant l'accident, aient atteint l'âge limite fixé à l'article 3.

« Tout affilié à la caisse d'aide sociale est tenu de mentionner le numéro de son affiliation à ladite caisse sur ses factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus. »

« Article 3. — Bénéficiaire des allocations prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, les travailleurs, autres que les gens de maison, au service d'un affilié, ainsi que les employeurs et les travailleurs indépendants affiliés, sous réserve qu'ils aient leur domicile sur le territoire du Protectorat et qu'ils soient Européens ou assimilés, ou qu'ils aient des enfants possédant la même qualité.

« Sont considérés, au sens du présent arrêté et du règlement intérieur annexé à l'original :

« Comme travailleur : toute personne, ouvrier, employé, agent de maîtrise, ingénieur, apprenti, compagnon, etc., au service d'un affilié à la caisse, même s'il s'agit d'ouvriers à domicile ou d'auxiliaires salariés occupés par ces derniers. Sont assimilés aux travailleurs, les administrateurs délégués de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les directeurs d'entreprises et, d'une manière générale, toute personne, autre que les gens de maison, recevant une rémunération d'un affilié ;

« Comme employeur : tout propriétaire ou chef non salarié d'une entreprise ou d'un organisme affiliés, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 ;

« Comme travailleur indépendant : tout affilié qui, sans occuper de salarié et être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services, exerce une activité professionnelle dont il tire son principal revenu. Sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part ».

« Le taux des allocations mensuelles prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, est de 250 francs pour chacun des enfants qui résident dans le Protectorat, en France ou dans ses possessions d'outre-mer.

« Les allocations sont versées :

« 1^o Pour les enfants issus du mariage des époux ou pour ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union ;

« 2^o Pour les enfants adoptés par l'allocataire ou son conjoint ;

« 3° Pour les enfants naturels reconnus par l'allocataire ou son conjoint et qui sont à leur charge effective et permanente ;

« 4° Pour les orphelins de père et de mère recueillis par l'allocataire et qui sont à sa charge effective et permanente.

« Elles sont dues :

« a) Pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de quinze ans ;

« b) Jusqu'à dix-sept ans, pour l'enfant qui est dans l'impossibilité constatée de se livrer à un travail salarié, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, et pour l'enfant placé en apprentissage, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la caisse d'aide sociale ;

« c) Jusqu'à vingt ans, pour l'enfant qui poursuit ses études.

« En aucun cas, une famille ne peut bénéficier, au titre du même enfant, d'une allocation du chef du père et d'une allocation du chef de la mère. Si le père est au service de l'État, d'une collectivité publique ou d'un service public ayant obtenu l'exemption d'affiliation prévue à l'article 2, cinquième alinéa, et s'il en reçoit des allocations pour charges de famille, la mère ne peut obtenir les allocations servies par la caisse d'aide sociale. Si, au contraire, c'est la mère qui est au service de l'État ou de l'une de ces collectivités ou services publics, le père reçoit la totalité des allocations auxquelles il peut prétendre en vertu du présent arrêté.

« Le versement des allocations pourra être retardé ou même suspendu pendant un mois au maximum lorsque, après enquête de la caisse d'aide sociale, il aura été établi que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses. »

« Article 5. — Les affiliés sont tenus de contribuer aux charges résultant de l'application du dahir susvisé du 22 avril 1942, par des contributions ou cotisations :

« 1° Pour les employeurs et pour les travailleurs indépendants, le montant des contributions est déterminé par le conseil d'administration, qui répartira entre tous les employeurs et travailleurs indépendants du Protectorat les charges afférentes aux bénéficiaires de cette catégorie. Pour déterminer le montant total de ces charges, le conseil majorera de 25 % la dépense entraînée par le service des allocations familiales prévues à l'article 3 ci-dessus, cette majoration étant destinée à couvrir les dépenses entraînées par le fonctionnement des œuvres sociales d'intérêt collectif et par la gestion administrative de la caisse ;

« 2° Pour les travailleurs, les cotisations des employeurs affiliés seront basées sur la rémunération de leur personnel. Ces cotisations seront de :

« a) 1 % de la rémunération de tout le personnel, les sommes ainsi recueillies étant affectées au service des prestations, au financement des œuvres sociales d'intérêt collectif et à la couverture des frais de gestion de la caisse d'aide sociale ;

« b) Un pourcentage, déterminé par le conseil d'administration, de la rémunération du personnel européen ou assimilé, ce pourcentage étant fixé de telle sorte que l'équilibre soit assuré entre les dépenses occasionnées par le service des allocations familiales prévues à l'article 3 ci-dessus, et les recettes.

« Pour l'application du § 2° ci-dessus, la rémunération comprend le salaire proprement dit, augmenté des indemnités, avantages de toutes sortes, même en nature, gabeltes, commissions, pourcentages, pourboires, etc., alloués aux travailleurs. Si le montant des pourboires reçus par les travailleurs ne peut être ni évalué par application des bordereaux de salaires, ni prouvé exactement par l'affilié, il est déterminé par arrêté régional pris après avis d'une commission présidée par le chef de région ou son délégué, et comprenant un employeur et un salarié de la profession ainsi que l'inspecteur ou le sous-inspecteur du travail. Il en sera de même, le cas échéant, pour déterminer la valeur représentative des avantages en nature accordés aux travailleurs. »

« Article 6. — Par dérogation aux prescriptions du § 2° de l'article précédent, un arrêté ultérieur déterminera les conditions de calcul des cotisations à la charge des affiliés de l'agriculture pour le service des allocations et des prestations à leur personnel. »

« Article 7. — Les cotisations et contributions prévues à l'article 5 sont versées à la caisse par les affiliés, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

« Tout affilié est tenu de fournir à la caisse, aux époques et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur, les renseignements destinés à permettre de fixer tant le montant de ses cotisations ou contributions que ses droits éventuels ou ceux de son personnel aux allocations et prestations prévues par le dahir susvisé du 22 avril 1942.

« Si un affilié n'effectue pas ces déclarations dans les délais et conditions prévues par le règlement intérieur, il est mis en demeure par la caisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les fournir et de lui verser immédiatement une cotisation égale à celle qu'il a précédemment acquittée, majorée des frais de recommandation et d'accusé de réception de cette lettre.

« Si, dans les dix jours de la réception de la mise en demeure, l'affilié ne fournit pas les déclarations réclamées, le montant de sa cotisation est majoré de 100 %, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 5 du dahir précité du 22 avril 1942.

« Lorsque le retard apporté dans les déclarations nécessaires à la caisse d'aide sociale pour statuer sur les droits des allocataires est supérieur à trois mois et est imputable à l'affilié, celui-ci supporte le montant intégral des allocations qui n'auront pas pu être versées à son personnel aux dates d'exigibilité.

« En cas de défaut partiel ou total de retard dans le versement des cotisations et contributions dues par les affiliés, celles-ci seront liquidées au moyen d'un état de produits établi et rendu exécutoire par l'inspecteur du travail. Leur recouvrement sera poursuivi dans les conditions fixées par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les percepteurs. Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 5 du dahir précité du 22 avril 1942, le montant des cotisations ou contributions ainsi liquidées est majoré de 10 %, ce taux étant porté à 50 % en cas de récidive dans les six mois. »

« Article 8. — Les délégués de la caisse d'aide sociale prévus à l'article 4 du dahir précité du 22 avril 1942 seront agréés par le chef de la division du travail qui, à tout moment, pourra retirer son agrément. Les affiliés seront tenus... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1944, sauf en ce qui concerne :

a) Les affiliés de l'agriculture, qui ne verseront les cotisations et contributions qu'à partir du 1^{er} janvier 1945 ;

b) Les travailleurs, les employeurs et les travailleurs indépendants de l'agriculture, qui ne bénéficieront des allocations ou prestations qu'à compter de cette dernière date.

Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 avril 1942, tel qu'il est modifié par le présent arrêté, ne deviendront obligatoires que six mois après la date légale de cessation des hostilités.

ART. 3. — Les affiliés qui, antérieurement au 1^{er} juillet 1944, auront versé des allocations familiales d'un taux supérieur à celui qui est fixé par le présent arrêté, ne seront tenus de servir à leur personnel que la différence entre ces deux taux, après déduction, le cas échéant, des allocations familiales servies par l'Office de la famille française.

ART. 4. — Sont approuvées les modifications au règlement intérieur de la caisse d'aide sociale, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1944 (26 rebia II 1363)
concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu de contrats d'assurance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1943 (10 rebia I 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — À dater de la publication du présent arrêté viziriel, nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités d'assurances devant être effectués en zone française de l'Empire chérifien par des entreprises d'assurance n'ayant pas leur siège social dans ladite zone ne peuvent être valablement effectuées qu'au siège de la délégation de l'entreprise.

ART. 2. — Les oppositions aux paiements des indemnités visées à l'article 1^{er}, en exécution de contrats non échus à la date de la publication du présent arrêté viziriel, déjà faites hors de la zone française de l'Empire chérifien seront sans effet, si elles ne sont renouvelées dans les conditions énumérées à l'article précédent, dans un délai de quarante jours à compter de la publication du présent arrêté viziriel.

ART. 3. — En ce qui concerne les contrats d'assurance de personnes souscrits auprès d'entreprises n'ayant pas leur siège social en zone française de l'Empire chérifien, les contractants ayant apporté, en application de l'article 63 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif aux contrats d'assurance et antérieurement à la publication du présent arrêté viziriel, une modification à la clause bénéficiaire portée sur leur police, doivent obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurance en zone française de l'Empire chérifien, dans un délai de quarante jours à compter de la publication du présent arrêté viziriel.

Dans le cas où le bénéficiaire de ces contrats a notifié, en exécution de l'article 64 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 novembre 1934, son acceptation hors de la zone française de l'Empire chérifien, il doit confirmer cette acceptation, dans le même délai de quarante jours, au délégué de l'entreprise dans ladite zone.

À défaut de ces notifications, le paiement effectué au bénéficiaire désigné dans la police ou dans le dernier avenant présenté est opposable à tous autres bénéficiaires.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 17 mars 1943 (10 rebia I 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance. Toutefois, les déclarations et notifications faites en exécution de cet arrêté viziriel conservent leurs pleins et entiers effets.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1363 (20 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MAI 1944 (9 jourmada I 1363)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 et 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — L'allocation journalière de maladie est accordée à pour tous les jours ouvrables. Elle n'est pas due pour les jours

« où les ateliers sont restés fermés, à l'exception toutefois des jours « fériés autres que les dimanches, qui donnent lieu à rémunération ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-dessus. L'allocation est « payée aux mêmes échéances que les salaires. »

« Article 17. — Les indemnités qui font l'objet de l'article 12 « ci-dessus sont payées intégralement à l'intéressé pendant les « périodes où il est admis au bénéfice de l'assistance. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 20 bis. — Indépendamment de l'assistance en cas de maladie prévue par le présent arrêté, il peut être accordé, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), des congés de longue durée aux agents titulaires du personnel permanent atteints de tuberculose ouverte. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1363 (2 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MAI 1944 (9 jourmada I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Toute demande d'emprunt est soumise au conseil « de section, qui s'assure des besoins du demandeur, de sa situa- « tion et de sa solvabilité. Le dossier est transmis avec avis au con- « seil d'administration qui statue sur ces demandes.

« Les prêts ne peuvent dépasser la valeur maximum fixée par « le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de « prévoyance

« Cette valeur maximum peut être différente, selon qu'il s'agit « de prêts en argent ou en nature ou que les sociétés indigènes « de prévoyance se trouvent situées ou non dans la circonscription « territoriale d'une caisse régionale d'épargne et de crédit indi- « gènes.

« Les demandes d'emprunt dont la valeur dépasse le maximum « fixé par le conseil de contrôle et de surveillance sont transmises, « pour attribution, à la caisse régionale d'épargne et de crédit « indigènes intéressée.

« Dans les cas urgents, et à titre exceptionnel, le président du « conseil d'administration peut, sur simple décision, consentir des « prêts et des secours non remboursables et les mandater, à charge « par lui de faire régulariser sa décision lors de la plus prochaine « réunion du conseil d'administration.

« Les plafonds de ces prêts et secours urgents sont également « fixés par le conseil de contrôle et de surveillance et peuvent varier « suivant la situation des sociétés au regard des caisses régionales. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1363 (2 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant relèvement provisoire des salaires.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;
Après avis de la commission centrale de révision des salaires réunie à Rabat le 12 mai 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum des ouvriers et des employés occupés dans les établissements industriels ou commerciaux, ainsi que dans les professions libérales, ou au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, coopératives, bureaux administratifs privés et associations de quelque nature que ce soit, est fixé à 5 fr. 50 par heure, à 44 francs par jour ou à 1.144 francs par mois.

ART. 2. — La rémunération totale des travailleurs visés à l'article 1^{er}, telle qu'elle résulte de la durée légale du travail et telle qu'elle sera effectivement pratiquée à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sera majorée dans les conditions suivantes :

a) Salaires égaux ou inférieurs à 25 francs de l'heure, à 200 francs par jour ou à 5.000 francs par mois :

Salaire horaire : majoration de 2 francs ;
Salaire journalier : majoration de 16 francs ;
Salaire mensuel : majoration de 116 francs.

Les salaires inférieurs à 3 fr. 50 de l'heure, 28 francs par jour ou 728 francs par mois doivent, cependant, être portés aux taux prévus à l'article 1^{er} ;

b) Salaires supérieurs à 25 francs de l'heure, à 200 francs par jour ou à 5.000 francs par mois :

Salaire horaire : majoration de 1 fr. 50 ;
Salaire journalier : majoration de 12 francs ;
Salaire mensuel : majoration de 312 francs.

ART. 3. — La majoration prévue à l'article précédent sera calculée, le cas échéant, sur le salaire majoré de la prime d'assiduité déterminée par l'arrêté du 24 novembre 1943, même si par manque d'assiduité le travailleur intéressé n'en bénéficiait pas à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il sera également tenu compte des commissions, guelles et pourcentages, et des avantages accessoires en espèces ou en nature.

Il ne sera pas tenu compte, le cas échéant, de la majoration de salaire pour heures supplémentaires.

ART. 4. — Les travailleurs rémunérés à la tâche ou aux pièces percevront, pour chaque heure de travail effectivement accomplie, contrôlée à l'aide des documents prévus par le dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires (carte de travail, carnet de paye, etc.), un complément de rémunération de :

2 francs de l'heure, si ladite rémunération est égale ou inférieure à 25 francs de l'heure, à 200 francs par jour ou à 5.000 francs par mois ;

3 fr. 50 de l'heure, si ladite rémunération est supérieure à l'un des taux mentionnés à l'alinéa précédent.

ART. 5. — Les travailleurs des hôtels et restaurants dont les salaires résultent de la répartition, en fonction des minima garantis par les bordereaux régionaux en vigueur, du pourcentage remis par la clientèle à l'employeur, percevront de ce dernier, à la fin de chaque mois, un complément de rémunération de :

416 francs, si la rémunération perçue est égale ou inférieure à 5.000 francs pour le mois considéré ;

312 francs, si la rémunération perçue est supérieure à 5.000 francs pour le mois considéré.

ART. 6. — Le taux du salaire minimum prévu à l'article 1^{er} et le taux des majorations de salaires ci-dessus mentionnées s'appliquent aux ouvriers et aux employés français, étrangers ou marocains du sexe masculin, âgés de 21 ans et plus.

Ils font l'objet des abatements suivants lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans :

A partir de 18 ans jusqu'à 21 ans : 10 % ;
A partir de 16 ans jusqu'à 18 ans : 30 % ;
A partir de 15 ans jusqu'à 16 ans : 50 % ;
A partir de 14 ans jusqu'à 15 ans : 60 %.

Le taux du salaire minimum et des majorations de salaires du personnel féminin est égal aux 5/6^{es} des taux applicables aux travailleurs du sexe masculin du même âge.

ART. 7. — Pour l'application du présent arrêté, la journée et le mois de travail sont considérés comme respectivement égaux à huit heures et à deux cent huit heures.

ART. 8. — La prime d'ancienneté déterminée par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1943 n'entre pas en ligne de compte, le cas échéant, pour la détermination des nouveaux taux de salaires prévus aux articles qui précèdent, et elle s'ajoute à ces nouveaux taux.

ART. 9. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1943 portant attribution provisoire d'une prime d'assiduité aux travailleurs marocains est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; à partir de la même date, le montant de la prime est incorporé dans le salaire proprement dit des travailleurs qui avaient la possibilité d'en bénéficier.

ART. 10. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 mai 1944.

Rabat, le 16 mai 1944.

Léon MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Notariat Israélite.

Par arrêté viziriel du 26 avril 1944 (3 jourmada I 1363), Rebby Ichoua Mamane a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Sefrou, en remplacement de Rebby Haïm Amram Elbaz, décédé.

Nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 1^{er} mai 1944 (8 jourmada I 1363), le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, a été fixé à douze, dont onze musulmans et un israélite.

Ont été nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, les notables dont les noms suivent :

Mohammed ould Moulay Abdellah ben el Hachemi ;
Moulay Ahmed Messouak ;
Moulay Ahmed el Alami ;
Abdelaziz ben Sultan ;
El Hadj Benyounes ben Abdallah ;
Mansour ben Lahcen ;
Hamida ould Lakhdar ;
Homad ben Embarek ;
El Abbès ould Mohammed Boutchich ;
Omar ben Tayeb ben Mestah Ramdani ;
Fekic Rabah ben Hamadi ;
Judas Lévy.

Ces nominations auront effet à partir du 1^{er} mai 1944 et seront valables jusqu'au 30 avril 1945.

Dissolution d'associations.

Par arrêté viziriel du 1^{er} mai 1944 (8 jourmada I 1363) ont été dissoutes les associations ci-après désignées :

- 1° « Union sportive de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, rue Doura (médiha) ;
- 2° « Association des anciens élèves du collège musulman de Fès », dont le siège est à Fès, au collège musulman.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant modification de la réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit.

« Article 3. — Le cercle de Sefrou comprend :

- a)
- b) La circonscription de contrôle civil de Sefrou, ayant son siège à Sefrou, contrôlant la municipalité de Sefrou, et les tribus El Bhalil, Aït Youssi d'Amekla, Beni Yazrha.
- « A la circonscription de Sefrou est rattaché le poste de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, contrôlant la tribu Aït Serhouchèn d'Imouzzèr ;

« c) »
(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1944.

Rabat, le 29 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, ainsi que les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 8 février 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 février 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, ayant son siège à Meknès, contrôle les tribus Zerrehoun du sud, Guerouane du nord, Guerouane du centre, Dkhissa, Mejjate et Arab es Saïs.

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss, qui contrôle la tribu Zerrehoun du nord. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1944.

Rabat, le 29 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant modification de l'organisation territoriale et administrative des régions d'Oujda et de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1940 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 février 1941 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1942 portant modification de l'organisation territoriale et administrative des régions de Casablanca, Fès, Rabat et Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La circonscription de contrôle civil de Berkane, ayant son siège à Berkane, contrôle les tribus Beni Atig du nord, Beni Ourimèche du nord, Beni Mengouche du nord, Trifa.

« A cette circonscription sont rattachés :

a) L'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, contrôlant les tribus Tarhjrte et Beni Drar ;

b) Le poste de contrôle civil de Taforalt, contrôlant les tribus Beni Atig du sud, Beni Ourimèche du sud et Beni Mengouche du sud. »

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — La circonscription de contrôle civil de Petitjean, ayant son siège à Petitjean, contrôle la confédération des Cherarda.

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, qui contrôle les tribus Oulad Yahya, Oulad M'Hammed et Sifaïa, de la confédération des Beni Hsèn. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1944.

Rabat, le 29 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu le dahir du 26 janvier 1940 relatif au contrôle du marché des céréales secondaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1940 portant réglementation du marché des céréales secondaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1941 rendant applicable aux seigle, dari ou sorgho, millet, alpiste, les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 29 novembre 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 août 1941 portant réglementation du marché des graines de légumineuses et diverses ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout négociant ou industriel désirant acheter, stocker, livrer, transformer, conditionner ou exporter des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses (orge, avoine, maïs, seigle, dari ou sorgho, alpiste, millet, fèves, fèves, féveroles, pois ronds, pois chiches, lentilles, haricots, moutarde, fenugrec, coriandre, cumin et carvi), est tenu d'adresser à l'Office du blé une demande d'agrément, établie sur papier timbré.

Cette demande doit indiquer :

- Le nom du demandeur ou sa raison sociale ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- Les régions administratives pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- La situation précise et la consistance des magasins dont dispose le requérant pour entreposer les grains ;
- L'importance des opérations susceptibles d'être effectuées.

A cette demande doivent être annexés :

- Un certificat d'inscription au rôle des patentes ;
- Une attestation des références financières du requérant, donnée par un établissement bancaire ;
- Une déclaration relative à l'importance des opérations traitées au cours des trois dernières années.

ART. 2. — La demande doit être présentée dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — L'agrément est donné, après avis de la commission du commerce, siégeant au sein du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et agissant par délégation de ce conseil.

L'agrément est obligatoirement refusé ou retiré à tout négociant ou industriel :

- En état de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- Condamné à une peine afflictive ou infamante, à une peine correctionnelle pour abus de confiance, ou tout autre fait contraire à la probité, ou encore qui aura fait l'objet de sanction pour infraction à la législation spéciale sur les blés, les céréales et les légumineuses ;
- Qui aura contrevenu aux dispositions interdisant tout rapport, direct ou par personne interposée, avec les individus réputés ennemis, dans le sens des dispositions du dahir du 28 octobre 1943 sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

L'agrément peut être retiré, ou son effet suspendu, soit en raison d'une activité jugée insuffisante, soit dans le cas où l'agréé, en incompatibilité avec sa qualité, a effectué des opérations commerciales comme représentant, commissionnaire ou courtier, traitant au nom et pour le compte d'un autre commerçant agréé.

ART. 4. — Les sociétés de docks-silos coopératifs agricoles et les coopératives indigènes agricoles sont agréées d'office.

ART. 5. — Un agrément provisoire peut être accordé par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, notamment à tout commerçant, déjà agréé comme commerçant en blés, qui en fera la demande dans la forme et dans les délais prescrits aux articles 1^{er} et 2.

L'agrément définitif sera prononcé, s'il y a lieu, dans les conditions fixées à l'article 3.

ART. 6. — L'agrément est personnel. A partir de la publication du présent arrêté, la création, l'extension, le transfert et la cession de tout fonds de commerce de céréales secondaires, graines de légumineuses et diverses sont soumis à la règle de l'autorisation administrative préalable, dans les conditions fixées par le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre (section II) et l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1943 relatif à l'application de la section II dudit dahir. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de la présente réglementation, en ce qui concerne l'octroi de l'agrément.

ART. 7. — Les commerçants agréés, ainsi que les organismes coopératifs en céréales secondaires et en graines de légumineuses et diverses devront adresser, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, à l'Office chérifien interprofessionnel du blé, un bordereau des opérations effectuées au cours de la quinzaine précédente, suivant modèle fixé par l'Office.

Les commerçants agréés, et les organismes coopératifs devront tenir un registre des achats et des ventes, sur lequel seront consignés, au jour le jour, tous les mouvements et opérations effectués.

Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ne pourront détenir, en dépôt, à un titre quelconque, des stocks de céréales secondaires, de graines de légumineuses et diverses, définies à l'article 1^{er}. En conséquence, tous les stocks détenus par les intéressés sont réputés être leur propriété.

Les transferts, cessions, ventes, transports ou transformation de céréales secondaires, graines de légumineuses et diverses et leurs dérivés, sont subordonnés à une autorisation de l'Office. Cette autorisation peut revêtir la forme de licences, d'ordres de transfert ou de livraison. Aucun engagement ne peut être pris ou exécuté, pour n'importe quel besoin, par les commerçants agréés, ou organismes coopératifs, sans autorisation préalable.

La liste des centres de stockage et des centres d'utilisation sera fixée, pour chaque campagne, par un arrêté du directeur des affaires économiques.

ART. 8. — Obligation peut être faite à toute commerçant agréé, industriel ou organisme coopératif, d'acheter, de stocker, de livrer, transformer ou transporter des graines dénommées à l'article 1^{er} ou leurs dérivés, pour satisfaire aux besoins du ravitaillement intérieur ou de l'exportation, ou pour la constitution de stocks de sécurité.

ART. 9. — La sortie de toute quantité de graines, dénommées à l'article 1^{er} et de leurs dérivés, hors de la zone française du Maroc, est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation, délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Cette licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Les conditions dans lesquelles peut s'exercer le commerce des semences de céréales secondaires, graines de légumineuses et diverses sont fixées par arrêté du directeur des affaires économiques.

ART. 11. — Les commerçants qui ne bénéficient pas de l'agrément prévu à l'article 1^{er}, désirant se livrer au petit commerce des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, peuvent être autorisés à effectuer, aux lieux et aux jours fixés par les autorités locales, des opérations d'achat dont le total journalier sera fixé, pour chaque campagne, par un arrêté du directeur des affaires économiques.

Les chefs de région ou de territoire pourront délivrer aux demandeurs, présentant des références suffisantes, une carte spéciale nominative, portant un numéro d'enregistrement, dite « carte de légitimation en céréales secondaires, graines de légumineuses et diverses ».

Les porteurs de cette carte ne pourront effectuer des achats directs qu'aux seuls producteurs indigènes. Ils rétrocéderont obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés. Les opérations de stockage leur sont interdites. Ils devront présenter leur carte à toute réquisition des agents habilités pour constater les infractions au présent arrêté.

ART. 12. — Les commerçants pourront désigner des préposés pour effectuer des opérations sur les lieux d'achat.

Ceux-ci seront munis d'une attestation, visée par l'autorité locale et par le directeur ou l'agent régional du ravitaillement. L'attestation sera renouvelable et soumise à ce visa au début de chaque campagne, et au plus tard avant le 1^{er} juin de chaque année.

ART. 13. — Les commerçants agréés, légitimés, les préposés des commerçants agréés, les organismes coopératifs, courtiers, sociétés de magasins généraux, industriels et, en général, toutes les personnes physiques et morales habilitées par le présent arrêté à traiter des opérations sur les céréales secondaires, graines de légumineuses et diverses, sont tenus d'accepter le contrôle matériel et comptable des agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et des administrations chargées de l'application du présent arrêté.

ART. 14. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés pris pour son application seront constatées par les agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, du service du ravitaillement, de l'administration des douanes ou par tous autres agents verbalisateurs.

Elles seront passibles, notamment, des pénalités édictées par le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942, ou par les dahirs du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre, et réglementant le contrôle des prix.

ART. 15. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté.

ART. 16. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 29 novembre 1940, 19 avril 1941 et 28 août 1941 sont abrogés.

ART. 17. — Le directeur des affaires économiques et le directeur de l'administration des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

relatif à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 mai 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres, les blés durs, les orges et les légumineuses de la récolte 1944 sont réquisitionnés pour les besoins de la France en guerre et du ravitaillement du Maroc.

ART. 2. — Les producteurs de blés, soumis au régime du paiement par acomptes, dans les conditions fixées par l'article 14 du dahir susvisé du 24 avril 1937, sont tenus de livrer l'intégralité de leur récolte de blé tendre, de blé dur, d'orge et de légumineuses, aux organismes coopératifs ou aux commerçants agréés, avant le 1^{er} décembre 1944.

Les intéressés peuvent, toutefois, présenter une demande au chef de la circonscription de contrôle dans laquelle se trouve le domaine qu'ils exploitent effectivement, en vue d'être autorisés à conserver des blés, des orges ou des légumineuses pour les besoins strictement indispensables de leurs activités agricoles :

- 1° Semences ;
- 2° Alimentation humaine (exploitant et personnel permanent) ;
- 3° Alimentation du cheptel (animaux de travail et cheptel de rente).

L'autorisation sera accordée par le chef de la circonscription sur la base des rations qui seront fixées par le directeur des affaires économiques, qui déterminera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles sera assurée l'alimentation des ouvriers saisonniers.

Le stockage et l'utilisation des quantités conservées seront vérifiés par tous les agents appelés à effectuer le contrôle du marché des céréales, soit qu'ils relèvent directement de l'Office chérifien inter-

professionnel du blé, du service des contrôles économiques ou des autres administrations habilitées à participer à ce contrôle.

Toutes justifications de la détention de stocks ou des utilisations, telles que livres de salaire, cartes d'alimentation, documents de terrib, récépissés de déclarations, devront être tenues à la disposition des agents de contrôle.

Il est interdit aux agriculteurs de livrer des blés, orges ou légumineuses à la consommation familiale soit directement, soit par personne interposée. Les livraisons entre producteurs sont également interdites.

Les cessions au personnel des exploitations doivent être considérées comme des avantages en nature, ou bien être effectuées au prix légal de cession sur le marché intérieur, tel qu'il sera fixé par l'arrêté du directeur des affaires économiques réglementant le marché du blé, des céréales et des légumineuses de la récolte 1944.

ART. 3. — Les agriculteurs visés à l'article 2 devront signaler, par écrit, à l'autorité de contrôle, la date à laquelle commenceront leurs battages. Dès l'achèvement des travaux, ils déclareront à la même autorité les quantités récoltées.

Cette déclaration ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 24 avril 1937, qui prévoit le dépôt de déclarations de récoltes de blé avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 4. — Toutes les opérations fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus doivent être consignées dans un fichier, qui sera tenu à jour par les chefs de circonscription et qui pourra être consulté par les agents de contrôle.

ART. 5. — Pour participer aux paiements ou aux répartitions effectués par la Caisse fédérale de la coopération et de la mutualité agricoles, pour le compte de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les producteurs devront justifier du dépôt de la déclaration de récolte visée à l'article 3 et, éventuellement, de la possession de l'autorisation de détention prévue à l'article 2.

ART. 6. — Les producteurs de blé tendre, de blé dur et d'orge qui ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté, sont astreints à livrer leur récolte dans les conditions ci-après :

Les chefs de circonscription détermineront l'importance des quantités récoltées, d'après les documents relatifs aux ensemencements et aux prévisions de rendements et d'après les résultats des enquêtes effectuées au moment des dépiquages.

L'importance des quantités à livrer, soit aux organismes coopératifs, soit aux commerçants agréés, sera déterminée en fonction des quantités récoltées et des besoins locaux à satisfaire. La récolte de blé tendre devra, toutefois, être livrée en totalité. En conséquence, toutes transactions sur les blés tendres, autres que les livraisons visées ci-dessus, qui seront réalisées suivant les prescriptions de l'arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation du marché de blé pour la campagne 1944, sont formellement interdites.

En ce qui concerne les récoltes de blé dur et d'orge, la proportion des quantités à livrer sera arrêtée par le directeur des affaires économiques, après accord du directeur des affaires politiques.

Les délais et les modalités de livraison seront fixés dans les mêmes conditions.

Des dispositions particulières seront prises, notamment, pour la désignation des organismes appelés à participer à la commercialisation des grains, par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 24 avril 1937 et à l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 également susvisé.

ART. 7. — A partir de la publication du présent arrêté, les blés tendres, les blés durs, les orges, sont bloqués à la propriété, jusqu'à désignation des lieux où les transactions pourront être effectuées dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés ou règlements pris pour son exécution sont passibles des sanctions prévues par les dahirs susvisés et, notamment, par les dahirs du 16 décembre 1943 réprimant, respectivement, les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre et le stockage clandestin.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 17 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

désignant les membres des comités régionaux de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 décembre 1943 relatif aux associations de familles françaises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1944 relatif aux comités régionaux de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les comités régionaux de la famille française institués par l'article 2 du dahir susvisé du 22 décembre 1943 seront composés, pour l'année 1944, des membres désignés ci-après :

Région de Casablanca

M^{me} Chapon Paule.

MM. Battino Maurice, Berger Vincent, Desneux, le docteur Friderici, Gillot André, Cros Emile, Paolantonacci Napoléon-Louis, Renard Suzanne, Robert Pierre-Etienne, Taliani Dominique, Vincent Paul.

Région de Fès

MM. Croize Alfred, Guéry Pierre, Isnard Albert, Pollet Pierre, Renaud Marcel, Toulon Emile.

Région de Marrakech

M^{me} veuve Thierry, née Sillon Reine.

MM. Casanova Xavier, Carel Jean, Lau-Calul Georges, Mengual Octave, Paolini Paul, Roux Jean, Verola Paul.

Région de Meknès

M^{me} Watrigant Elisabeth, Sailland Georgette.

MM. Delachaussée Félix, Berthod André, Abbès Mohand, Martin Jean.

Région d'Oujda

MM. Dalverny Paul, Giran Albert, Marchal René, Morlot Jean, Suissa Haïm, Thibaudet Jacques.

Région de Rabat

M^{me} Pierre de Gaulle, Rué Simone.

MM. Hassaine, Lévêque, Maillot, Pietri, Pollet, Reb, Sales Jacques, Valero, Villaret Etienne, Werner.

Commandement d'Agadir-confins

MM. Nermond Raymond, Duverdiér Henri, le docteur Sallard Jean.

Rabat, le 17 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 mars 1944 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de taxe de licence à percevoir à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien des ouvrages en alfa désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE DOTATION	TAUX DE LA TAXE
13132	Sacs en tissus autres que de jute : d'alfa peigné	Le quintal brut	25 francs
18010	Tresses ou bandes tissées : d'alfa ou de sparte	id.	25 —
18030	Tapis et nattes de sparte (alfa)	id.	25 —
18061 (Ex)	Ouvrages de vannerie, à l'exclusion des chaussures et espadrilles :		
	En végétaux bruts, autres en alfa	id.	25 —
18062	Serviettes ou scourtins pour presse à huile, en alfa	id.	25 —

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 avril 1944.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions sur les laines de tonte produites par les exploitations européennes au Maroc.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir du 13 septembre sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 5 janvier 1944 portant création du service profes-

sionnel et du Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 1^{er} février 1944 portant organisation du service professionnel des matières textiles ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 avril 1944 réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées pendant la campagne 1944/1945 ;

Sur proposition du directeur des affaires économiques et après avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chaque éleveur européen est tenu de livrer au comptoir d'achat du service professionnel des matières textiles la totalité de la laine de tonte de l'année en cours, à l'exception de la quantité nécessaire pour l'habillement en effets de laine des ouvriers qu'il emploie sur son exploitation.

Cette quantité, qui sera fixée par l'autorité locale de contrôle, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 20 % du produit total de la tonte fournie par l'exploitation.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice de toute autre sanction qui serait applicable aux termes de la législation en vigueur.

Rabat, le 17 mai 1944.

LÉON MARCHAL.

Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 13 mai 1944 a prescrit que la vitesse ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers sur les sections de routes indiquées ci-après :

Route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre les P.K. 2+200 et 23+400 ;
Route n° 14 (de Salé à Meknès), entre Salé et le P.K. 114+275 ;
Route n° 14 a (jonction des routes n° 2 et 14), sur toute sa longueur ;

Route n° 204, de l'Oulja de Salé, entre les P.K. 0 et 5+000.

Les prescriptions des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 février 1943 (déviation des véhicules hippomobiles et bêtes de somme par la route n° 204 et les pistes n° 56 et 57) et du 20 janvier 1943 (limitation de la vitesse à 50 kilomètres à l'heure sur certaines sections des routes dont il s'agit) restent en vigueur.

Prix des beurres et fromages à la production.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 14 avril 1944, les prix des fromages de la 2^e catégorie ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Demi-sel sous papier étain, 80 grammes : 4 fr. 50 ;
Petit suisse : 1 fr. 20 ;
Fromages genre charentais, 100 grammes : 5 fr. 25 ;
Fromages genre camembert, pont-l'évêque, reblochon, port-salut, beaumont : 80 francs le kilo ;
Fromages genre canestrata, parmesan, sbrintz, gruyère : 95 francs le kilo.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant interdiction de la fabrication des pains et pâtes de figues, de dattes et de pêches, et prescrivant le recensement des stocks de ces produits.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté est interdite la fabrication des pains et pâtes de figues, des pains et pâtes de dattes et des pains et pâtes de pêches.

ART. 2. — Tout fabricant des produits énumérés à l'article ci-dessus est tenu de déclarer, dans un délai de dix jours, les quantités qu'il détient en stock à la date d'interdiction de fabrication.

ART. 3. — Lorsque les stocks soumis à la déclaration seront détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, les déclarations devront porter le détail de chaque lieu de dépôt.

ART. 4. — Les déclarations prescrites par les articles ci-dessus sont établies conformément au modèle ci-après et adressées au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca.

ART. 5. — Le contrôle des déclarations sera effectué à la diligence de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 6. — L'écoulement des stocks déclarés ne pourra être effectué que sur autorisation délivrée par la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Rabat, le 27 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

* * *

Modèle des déclarations de stocks à souscrire par les détenteurs de pains et pâtes de figues, de dattes et de pêches.

Je, soussigné (nom et prénom ou raison sociale, adresse), déclare sous les peines de droit édictées par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin, être propriétaire et détenteur de :

Pâtes de figues :	(quantité et lieu de dépôt)
Pains de figues :	id.
Pâtes de dattes :	id.
Pains de dattes :	id.
Pâtes de pêches :	id.
Pains de pêches :	id.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix des savons de ménage et des huiles entrant dans la composition des savons de production industrielle.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1941 pris pour l'application du dahir ci-dessus, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié, notamment par le dahir du 24 mars 1944 ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et du Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et les comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 28 mars 1943 portant organisation du service professionnel des corps gras et, notamment, le paragraphe 2 de l'article 4 de cette décision ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale et de la commission spéciale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1944, le prix de cession aux utilisateurs des huiles brutes et des acides gras entrant dans la composition du savon de ménage, du savon en paillettes, des savonnets et du savon à barbe de production industrielle est fixé uniformément à 17 fr. 50 le kilo.

A cette fin, une péréquation sera établie par le comptoir d'achat et de distribution des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) du service professionnel des corps gras, qui prendra à sa charge les excédents du prix de revient de ces huiles ou encaissera la différence constatée entre leur prix réel et le prix de cession à 17 fr. 50 le kilo.

ART. 2. — Le service professionnel des corps gras effectuera, le 30 avril 1944, le recensement des stocks d'huile brute et d'acide gras détenus par chacune des savonneries industrielles productrices des savons désignés ci-dessus.

Les détenteurs des stocks devront verser à la caisse de péréquation de C.A.R.P.O. la différence constatée entre le prix actuel et le prix de 17 fr. 50 prévu à l'article 1^{er} ci-dessus. Pour les huiles dont le prix de revient excède 17 fr. 50, le C.A.R.P.O. assurera la différence aux industriels ou détenteurs par un versement correspondant.

ART. 3. — Sur les bases indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus le prix du savon dur cuit de ménage dit « de Marseille à 72 % » est fixé à 16 francs le kilo nu, départ usine, à compter du 1^{er} mai 1944. Ce prix sera, sur proposition de la commission spéciale des prix, susceptible d'être majoré, pour les savons en paillettes, des frais spéciaux à engager pour la production de cette catégorie de savon.

ART. 4. — Les savons de ménage détenus le 30 avril 1944 dans les savonneries et dans le commerce et formant globalement un stock excédant 100 kilos feront l'objet, de la part de leurs détenteurs, d'une déclaration spéciale certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser le 1^{er} mai 1944 aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement. Ses déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock de savon de ménage en cours de mouvement le 30 avril 1944 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 5. — Le savon de ménage en stock au 30 avril 1944 se trouvant valorisé de 4 fr. 50 par kilo à partir du 1^{er} mai 1944, les détenteurs de stock seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 10 mai 1944, 4 fr. 50 par kilo de savon déclaré au comptoir d'achat et de distribution des produits oléagineux du service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca (compte de chèque postal : Rabat 23452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon du mandat.

Les destinataires de stocks flottants à la date du 30 avril 1944 sont tenus au versement précité dont ils devront se libérer avant le 31 mai 1944.

Le service professionnel des corps gras ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

ART. 6. — La vérification matérielle des déclarations souscrites par les détenteurs de savon de ménage sera effectuée par les agents du service du ravitaillement et du service des prix, ainsi que par ceux du service professionnel des corps gras. Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de savon de ménage est interdite du 1^{er} au 4 mai inclus.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du 12 octobre 1943 du commissaire aux prix du Protectorat, agissant par délégation du secrétaire général du Protectorat, fixant à 17 fr. 50 le kilo le prix du savon de ménage.

Rabat, le 27 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant fixation du prix des huiles comestibles raffinées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1941 pris pour l'application du dahir ci-dessus, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié, notamment, par le dahir du 24 mars 1944 ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et du Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et les comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 28 mars 1943 portant organisation du service professionnel des corps gras et, notamment, le paragraphe 2 de l'article 4 de cette décision ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1944, le prix des huiles comestibles raffinées d'arachide, de tournesol, de coton, de palmiste, de coprah et de karité, pures ou comportant un mélange de ces huiles, est fixé à 24 fr. 50 le kilo nu, départ raffineries ou magasins importateurs.

Ce prix sera susceptible d'être majoré des frais de conditionnement pour les huiles concrètes raffinées de palmiste, de coprah ou de karité, sur proposition de la commission spéciale des prix.

ART. 2. — Les stocks, au 30 avril 1944, de chacune de ces huiles excédant globalement 50 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs : importateurs, industriels, commerçants grossistes, demi-grossistes et détaillants, d'une déclaration spéciale certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser le 1^{er} mai 1944 aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 30 avril 1944 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les huiles en stock au 30 avril 1944 se trouvant valorisées de 7 francs par kilo à partir du 1^{er} mai 1944, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 10 mai 1944, 7 francs par kilo d'huile déclaré au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux du service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca (compte de chèque postal : Rabat 23452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires de stocks flottants à la date du 30 avril 1944 sont tenus au versement précité, dont ils devront obligatoirement se libérer avant le 31 mai 1944.

Le comptoir d'achat et de distribution des produits oléagineux du service professionnel des corps gras ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement et du service des prix, ainsi que par ceux du service professionnel des corps gras.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est interdite du 1^{er} au 4 mai 1944 inclus.

Arr. 5. — Est abrogée la décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 17 décembre 1942 fixant à 17 fr. 50 le kilo nu, départ usine, le prix des huiles d'arachide raffinées.

Rabat, le 27 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 29 avril 1944, M. Robert Camus, directeur des sociétés « Valisère-Maroc » et « Valléirnt », a été nommé administrateur provisoire de la société d'importation de broderies et textiles « Sibrotex », en remplacement de M. Marc Chandet.

Résultats de l'examen professionnel des 2 et 3 mai 1944, pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.

Liste de classement

MM.

- | | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1. Marty, secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe | } <i>ex æquo</i> ; |
| Poveda, secrétaire-greffier adjoint de 4 ^e classe | |
| 3. Bourgoïn, secrétaire-greffier adjoint de 4 ^e classe ; | |
| 4. Rochas, secrétaire-greffier adjoint de 4 ^e classe ; | |
| 5. Griguer, secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe ; | |
| 6. Voirin, secrétaire-greffier adjoint de 2 ^e classe ; | |
| 7. Richard, secrétaire-greffier adjoint de 2 ^e classe. | |

Résultats de l'examen professionnel du 8 mai 1944, pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.

Liste de classement

MM.

- | | |
|--------------------------------------------------------|--------------------|
| 1. Guedon, commis de 2 ^e classe ; | |
| 2. Rech, commis de 2 ^e classe ; | |
| 3. Arnaldi, commis principal de 2 ^e classe | } <i>ex æquo</i> ; |
| Fourcade, commis de 2 ^e classe | |
| 5. Magnard, commis de 3 ^e classe ; | |
| 6. Laredo, commis auxiliaire ; | |
| 7. Castel, commis principal de 3 ^e classe ; | |
| 8. Sabatier, commis de 2 ^e classe ; | |
| 9. Lafaix, commis de 2 ^e classe ; | |
| 10. Duquesnoy, commis de 2 ^e classe. | |

Résultats de l'examen professionnel du 8 mai 1944, pour le recrutement de commis stagiaires des juridictions françaises du Maroc.

Candidat admis

M. Benarous Albert, commis auxiliaire.

Création d'emploi.

Par arrêté directorial du 15 avril 1944 est créé, à compter du 1^{er} mai 1944, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, un emploi de receveur de 6^e classe, par transformation d'un emploi de commis.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 13 mai 1944, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Chef de bureau de 2^e classe

M. Jacob Raymond, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Villar Louis, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Lérin Gabriel, rédacteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1944)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. Vialatte René, chef de bureau de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1944)

Chef de bureau de 2^e classe

M. Grillet Albert, chef de bureau de 3^e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 avril 1944, M. Briant Emile, secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon), est promu secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon) après trois ans, au traitement de 49.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 15 avril 1944, M. Rahal Abdelkader, interprète stagiaire, est nommé interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1944, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Interprète principal de 2^e classe

M. Issad Hamou, interprète principal de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Monjol Georges, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Capdepon Raoul, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1944)

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Sauvage Louis, rédacteur de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. Simard Georges, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1944)

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. Castanet Louis, sous-chef de division de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Halleguen Louis, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Cervello Antoine, rédacteur de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Léon André, commis de 3^e classe.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 18 avril 1944, M. Harmelin Maurice, chef de bureau hors classe au service du budget et du contrôle financier, est nommé, à titre personnel, sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942. (Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1646, du 12 mai 1944, page 282.)

Par arrêté directorial du 25 février 1944, Si Mustapha ben Mohamed el Bidaoui est nommé Iqih de 7^e classe des domaines à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux des 17 et 18 avril 1944, M. Guigues Raoul, vérificateur principal à l'échelon exceptionnel des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1944.

Par arrêté directorial du 22 avril 1944, M. Rovira Jean, commis stagiaire des impôts directs, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943 et reclassé commis de 3^e classe à compter du 9 octobre 1943 (traitement et ancienneté) (bonification pour service militaire : 10 mois, 22 jours).

Par arrêtés directoriaux du 28 avril 1944 :

M. Guérin Léon, vérificateur principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1943, est reclassé au 1^{er} octobre 1942, en la même qualité.

M. Cardonne Gaston-Michel, contrôleur principal adjoint de 2^e classe des contributions indirectes métropolitaines, est nommé contrôleur principal de 2^e classe à compter du 12 février 1944.

M. Nedelec Yves-Pierre-Marie, vérificateur principal de 3^e classe des douanes métropolitaines, est nommé vérificateur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 29 avril 1944, M. Delmarès Charles, interprète principal hors classe (2^e échelon), est nommé inspecteur spécial hors classe de l'enregistrement et du timbre à compter du 1^{er} mars 1944.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 5 février 1944, M^{me} Suzzoni Adrienne, dame employée de 6^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée dame-commis adjointe de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 27 mars 1944, M^{me} Coste, née Chef-noury Jeanne, dame-commis de 1^{re} classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée dame-commis de 1^{re} classe à compter du 16 mars 1944.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 29 juillet 1943, M. Mongellaz Emile, professeur adjoint de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1943, en vue de son admission à la retraite.

Par arrêtés directoriaux des 14, 18 mars et 18 avril 1944, sont révoqués de leurs fonctions à compter du 1^{er} février 1944 :

MM. Abdelhamid ben Moulay Ahmed, instituteur adjoint indigène de 5^e classe ;

Laraqid Driss, instituteur adjoint indigène de 5^e classe ;

Bouabid Abderrahim, instituteur stagiaire ;

Mohamed ben Moktar el Harrim, mouderrès stagiaire ;

Regragui Abdellah, commis-bibliothécaire indigène de 1^{re} classe ;

Salah ben Mohamed, chaouch de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 18 mars 1944, M. Maurice Marcel, instituteur de 2^e classe, en congé de longue durée, est réintégré à compter du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 18 mars 1944, M. Cherkaoui Mustapha, commis-bibliothécaire indigène de 6^e classe, est placé en position de disponibilité pour 6 mois à compter du 1^{er} février 1944.

Par arrêté directorial du 25 mars 1944, la carrière administrative de M^{me} Sailland Georgette, professeur chargé de cours est reconstituée ainsi qu'il suit :

Professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941, avec 4 ans, 5 mois, 9 jours d'ancienneté ;

Professeur chargé de cours de 5^e classe au 1^{er} avril 1941, avec 11 mois, 9 jours d'ancienneté ;

Professeur chargé de cours de 5^e classe au 1^{er} janvier 1942, avec 3 ans, 11 mois, 29 jours d'ancienneté.

Professeur chargé de cours de 4^e classe au 1^{er} janvier 1942, avec 5 mois, 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 avril 1944, M^{me} Amardeil Simone, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 6^e classe, avec 3 ans d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 9 mois).

Par arrêté directorial du 8 avril 1944, M. Pihan André, maître de travaux manuels de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, maître de travaux manuels de 2^e classe, avec 3 ans, 1 mois, 6 jours d'ancienneté (bonification pour services techniques accomplis dans l'industrie : 9 ans, 1 mois, 21 jours, et 1 an, 3 mois pour services de stagiaire).

Par arrêté directorial du 10 avril 1944, M^{me} Jacquety Edmée, répétitrice surveillante auxiliaire de 7^e classe, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 4 ans, 11 mois, 21 jours, et reclassée, à la même date, de 5^e classe, avec 11 mois, 21 jours d'ancienneté (bonification pour services de suppléante : 2 ans, 10 mois, 21 jours).

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M^{me} Koch Marthe, répétitrice surveillante auxiliaire de 7^e classe, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1944, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Cros André, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Prallet Raymond, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Roche Alexandre, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Spitalny Maurice, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944 et reclassé à cette date professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Couderc André, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Sicard Adrien, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Thimonnier Léopold, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Millet René, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 3 ans, 1 mois, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Amilhac René, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1944, M. Bourgeois Léon, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944 et reclassé à la même date de 4^e classe, avec 4 mois d'ancienneté (bonification pour services de surveillant d'internat : 5 ans, 11 mois).

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M^{me} Boulogne, née Lafon Micheline, professeur technique adjoint de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur technique adjoint de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 4 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M. Gilly Urbain, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M. Rousseau Jacques, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M. Laurent Henri, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans, 5 mois, 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 avril 1944, M^{lle} Aimon Anne-Marie, répétitrice surveillante auxiliaire de 7^e classe, est nommée répétitrice de 6^e classe au 1^{er} avril 1944, avec 3 ans, 7 mois, 18 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 avril 1944, M. Abadie Gérard, répétiteur surveillant de 1^{re} classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 1 an, 5 mois, 8 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 avril 1944, M. Bertrand Jean-Jacques, répétiteur surveillant intérimaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 avril 1944, M. Litwa Joachim, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 3 ans, 7 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 29 avril 1944, sont reclassés :

M. Coderch Émile, répétiteur surveillant de 6^e classe au 1^{er} mars 1943, avec 1 an, 7 mois, 28 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 7 mois, 18 jours) ;

M. Keime Paul, répétiteur surveillant de 6^e classe au 1^{er} octobre 1943, avec 2 ans, 2 mois, 23 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 7 mois, 23 jours) ;

M. Bonelli Jean, répétiteur surveillant de 6^e classe au 1^{er} février 1944, avec 3 ans, 3 mois, 7 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 11 mois, 7 jours) ;

M. Cadence Marcel, instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1943, avec 7 mois, 5 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 7 mois, 5 jours) ;

M. Ranvier Jean, instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1943, avec 8 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 8 mois) ;

M. Chaudon André, instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1944, avec une ancienneté de 7 mois, 28 jours (bonification pour service militaire obligatoire : 7 mois, 28 jours) ;

M. Foulhe Yves, instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1944, avec 7 mois, 25 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 7 mois, 25 jours) ;

M. Combecal Émile, instituteur de 6^e classe au 1^{er} octobre 1942, avec 7 mois, 28 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 7 mois, 18 jours) ;

M. Fabre Jean, instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1944, avec 7 mois, 9 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 7 mois, 9 jours) ;

M. Dupanloup Maurice, instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, avec 8 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire : 8 mois).

Par arrêté directorial du 2 mai 1944, M. Streicher Joseph, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 mai 1944, M^{me} Hurtevent, née Jean-sonnie Paule, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommée professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 3 ans, 9 mois, 13 jours d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1944, M. le docteur Valade Roger, médecin principal de 1^{re} classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, pour incapacité physique, et rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 MAI 1944. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 1.501 à 1.596 ; Fès-ville nouvelle, 4^e émission 1943 ; Casablanca-ouest, articles 13.001 à 13.592.

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, 4^e émission 1943 ; Casablanca-ouest, articles 30.001 à 31.544.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-sud, articles 7.001 à 7.143.

Complément à la taxe de compensation familiale : Oujda, rôle n° 2 de 1942-1943.

LE 22 MAI 1944. — *Tertib et prestations des Européens 1943* : région de Marrakech, circonscription de Marrakech-banlieue (émission supplémentaire).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES